



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministerialité
et du développement durable**

ARRÊTÉ N ° 164 du 15 JUIN 2022
**portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Société PIERRE TRANSPORTS à Chemillé en Anjou
Entrepôt de stockage de matières combustibles**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- VU** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- VU** le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et en particulier l'article 21 (rendu applicable par le point 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017) ;
- VU** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2021-059 du 7 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la Préfecture ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation D3 – 2005- n°408 du 27 juin 2005 délivré à la société MUTANT pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage de produits secs et frais destinés à la grande distribution, situé en zone industrielle des Trois Routes 49120 CHEMILLE ;
- VU** le récépissé de transfert d'exploitation délivré à la société PIERRE TRANSPORTS en date du 14 octobre 2019 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 23 mai 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 3 juin 2022 ;
- Considérant** que la **société PIERRE TRANSPORTS** est soumise à enregistrement au titre de la rubrique 1510 (entrepôt couvert de stockage de matières combustibles) ;
- Considérant** que l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précité s'applique dans les conditions définies à l'annexe V point II ;
- Considérant** que lors de la visite en date du 7 avril 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
- **le non-respect du point 11 (alinéas 1 et 4, et dernier alinéa), de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et de l'article 11.6 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2005 et en particulier :**

- absence de consignes définissant la mise en œuvre, le fonctionnement et l'entretien des dispositifs de confinement des eaux d'extinction incendie.
 - dispositifs de confinement non maintenus en état de marche et actionnables en toute circonstance.
 - dispositifs d'obturation pour assurer ce confinement à fermeture manuelle et non automatique / à distance.
- l'établissement ne dispose pas des débits requis en eau pour la défense incendie exigés au **point 13, alinéas 1 à 5, annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017** et de l'**article 9 alinéas 1 et 7 à 10 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2005** et en particulier :
- un poteau incendie avec un débit instantané inférieur à 120 m³/h
 - une réserve d'eau incendie et un dispositif d'alimentation automatique en eau en mauvais état (réserve d'eau quasi vide).
- **le non-respect du point 13 avant-dernier alinéa, de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017** et en particulier : aucun exercice de défense contre l'incendie n'a été organisé à ce jour par l'exploitant sur le site d'exploitation.
- **le non-respect du point 14 dernier alinéa, de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017** et en particulier : aucun exercice d'évacuation n'a été organisé à ce jour par l'exploitant sur le site d'exploitation.
- **le non-respect des dispositions du point 15 alinéa 1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017** et en particulier : la vérification des installations électriques réalisée en 2022 n'est pas complète.
- **le non-respect du point 15 avant-dernier alinéa, de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et de l'article 21 alinéas 1 et 3 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010** et en particulier :
- absence de rapport de visite complète initiale permettant d'attester de la conformité de l'installation des dispositifs de protection foudre.
 - l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la réalisation de vérifications complètes (fréquence fixée à deux fois par an).
- l'établissement ne dispose pas de l'ensemble des consignes exigées au **point 21 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et notamment** :
- les consignes définissant les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte,
 - les consignes définissant les dispositions à mettre en œuvre en cas d'indisponibilité des moyens de lutte contre l'incendie,
 - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
 - les consignes définissant les actions en cas d'alarme incendie et en cas de découverte d'un feu.
- l'établissement n'a pas défini les mesures à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité du système d'extinction automatique incendie comme exigées au **point 22 alinéas 2 et 3 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017**.

Considérant que les constats susvisés constituent un manquement aux dispositions :

- **du point 11 (alinéas 1 et 4, et dernier alinéa), de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et de l'article 11.6 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2005**, relatif au confinement des eaux d'extinction incendie ;

Point 11 alinéa 1 - « Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour

l'extinction d'un incendie afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. »

Point 11 alinéa 4-En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Point 11 dernier alinéa -« Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. »

Article 11.6 AP 27/06/2005 « L'exploitant dispose d'un confinement des eaux d'extinction d'incendie externe aux cellules de stockage d'un volume de 660 m³ Cet équipement est constitué des voiries et d'un bassin spécialisé de 260 m³ implanté en amont du bassin de temporisation et du séparateur d'hydrocarbures.

Les exutoires d'écoulement sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement. En particulier, le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé d'une vanne de barrage manuelle avec mise en place d'une procédure en cas d'incident. Cette vanne est placée en amont du bassin d'orage afin de maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

L'exploitant s'assure de l'accessibilité et du maintien en état de marche de ces dispositifs de rétention. Ils sont signalés et actionnables localement en toute circonstance. Leurs entretien et mise en service sont définis par consigne. »

- **point 13, alinéas 1 à 5, annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et de l'article 9 alinéas 1 et 7 à 10 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2005, relatif à la défense incendie ;**

Point 13 alinéas 1 à 5 - « L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. »

Article 9 alinéas 1 et 7 à 10 AP du 27/06/2005 L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques qu'il présente :

- *1 hydrant (poteaux , bornes incendie...) capable de fournir, sous une pression dynamique minimum de 1 bar, un débit instantané de 120 m³/h. L'hydrant, les RIA et le système d'extinction automatique sont d'un modèle incongelable ou protégés contre le gel ;*
- *une réserve d'eau de 630 m³ au moins, distincte de celle de l'installation d'extinction automatique, dont les bouches et l'aire d'aspiration sont aménagées conformément aux directives des Services d'Incendie et de Secours et maintenues accessibles en toutes circonstances aux véhicules de lutte contre l'incendie. Elle est signalée.
La réserve d'eau est située en dehors des zones d'effets définies à l'article 4.1 de cet arrêté ou est protégée.*

L'exploitant s'assure de la disponibilité du réseau d'incendie. En particulier, les dispositifs d'alimentation des réseaux d'extinction fonctionnent en toutes circonstances dans les conditions précitées (débits, attestation de la compagne fermière...).»

- **point 13, avant-dernier alinéa, annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, relatif aux**

exercices de défense contre l'incendie ;

Point 13 avant-dernier alinéa - « Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. »

- **du point 14, dernier alinéa, annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017**, relatif aux exercices d'évacuation ;

« Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables. »

- **point 15 alinéa 1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017**, relatif aux installations électriques ;

« Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. »

- **du point 15 avant-dernier alinéa, annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et de l'article 21 alinéas 1 et 3 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010**, relatif à la conformité des dispositifs de protection contre la foudre

Point 15 -« L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. »

Article 21 alinéa 1 -« L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. »

Article 21 alinéa 3 - « L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. »

- **du point 21, annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017**, relatif aux consignes ;

« Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;

- *la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours. »*
- **du point 22, alinéas 2 et 3, , annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017** relatif aux mesures nécessaires durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

« L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie. et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation. »

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux. Etc.).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelé à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent. »

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la **société PIERRE TRANSPORTS** de respecter les prescriptions suivantes :

- point 11 (alinéas 1 et 4 et dernier alinéa), du point 13 (alinéas 1 à 5, et avant-dernier alinéa), du point 14 (dernier alinéa), du point 15 (alinéa 1 et avant-dernier alinéa), du point 21, du point 22 (alinéas 2 et 3), de l'annexe II, de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- des articles 11.6 et 9 (alinéas 1 et 7 à 10) de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2005 ;
- de l'article 21 (alinéas 1 et 3) de l'arrêté ministériel 4 octobre 2010 modifié.

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1 – La **société PIERRE TRANSPORTS**, exploitant un entrepôt couvert en Zone Industrielle des Trois Routes à CHEMILLÉ-EN-ANJOU est mise en demeure de respecter, **dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions suivantes :

- annexe II, point 13 (alinéas 1 à 5) de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et de l'article 9 alinéas 1 et 7 à 10 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2005 :
 - en procédant aux travaux nécessaires pour assurer la disponibilité effective des besoins en eau nécessaires à la défense contre l'incendie ;
 - en justifiant de la disponibilité effective des débits requis pour la défense incendie (hydrants et réserve d'eau incendie) .

Article 2 – La **société PIERRE TRANSPORTS**, exploitant un entrepôt couvert en Zone Industrielle des Trois Routes à CHEMILLÉ-EN-ANJOU , est mise en demeure de respecter, **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions suivantes :

- annexe II, point 15 (alinéa 1) de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié

- en procédant à la vérification complète des installations électriques et en justifiant de leur bon état ;
- annexe II, point 15 (avant-dernier alinéa) de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et article 21 (alinéas 1 et 3) de l'arrêté ministériel 4 octobre 2010 modifié
 - en procédant à la vérification complète de l'installation de protection contre la foudre par un organisme compétent distinct de l'installateur ;

Article 3 – La **société PIERRE TRANSPORTS**, exploitant un entrepôt couvert en Zone Industrielle des Trois Routes à CHEMILLÉ-EN-ANJOU , est mise en demeure de respecter, **dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions suivantes :

- annexe II, point 11 (alinéas 1 et 4 et dernier alinéa) de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié et de l'article 11.6 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2005
 - en procédant à la mise en conformité des dispositifs de confinement des eaux d'extinction incendie (obturation automatique) ;
 - en apportant les justificatifs attestant de leur bon état de marche ;
 - en établissant les consignes définissant l'entretien et la mise en fonctionnement des dispositifs de confinement des eaux d'extinction incendie.
- annexe II, point 21, de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié : en rédigeant et en affichant dans les lieux fréquentés par le personnel les consignes exigées au point 21.
- annexe II, point 22 (alinéas 2 et 3), de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié : en définissant les mesures à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité du système d'extinction automatique incendie et en mettant en place les consignes adaptées.

Article 4 -La **société PIERRE TRANSPORTS**, exploitant un entrepôt couvert en Zone Industrielle des Trois Routes à CHEMILLÉ-EN-ANJOU, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions suivantes

- annexe II, point 13 (avant-dernier alinéa), de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 : en organisant un exercice de défense contre l'incendie.
- annexe II, point 14 (dernier alinéa), de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 : en organisant un exercice d'évacuation.

Article 5 -L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées :

- **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1 ;
- **dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté**, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 2 ;
- **dans un délai de cinq mois à compter de la notification du présent arrêté**, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 3 ;
- **dans un délai de sept mois à compter de la notification du présent arrêté**, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 4 ;

Article 6 - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 5 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 7- En application de l'article L221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Article 8- Le présent arrêté sera notifié à la **société PIERRE TRANSPORTS** par lettre recommandée avec accusé réception et publié sur le site internet de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Chemillé en Anjou et pourra y être consultée.

Article 9 - La secrétaire générale de la Préfecture, le sous-préfet de Cholet, le maire de la commune de Chemillé en Anjou, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 15 JUIN 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,


Magali DAVERTON

